



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-16
du 15 janvier 2007.

autorisant la Société **CIMENTS LUXEMBOURGEOIS** à exploiter une carrière de roches massives ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'OTTANGE, au lieu-dit « BILLERT ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier et notamment ses titres VI relatif « aux carrières » et X relatif « à la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée par la protection des sites ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;

Vu la demande datée du 1^{er} décembre 2004 présentée par M. Jean-Paul PROTH, de nationalité luxembourgeoise, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS (ex INTERMOSELLE) à l'effet d'être autorisé à procéder au renouvellement, à l'extension et à la poursuite de l'activité de concassage dans sa carrière de roches massives située sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;

Vu le dossier, les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les compléments d'études fournis par la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 avril 2006 ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2006 du Président du tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-51 du 26 janvier 2006 prescrivant une enquête publique du 20 février 2006 au 22 mars 2006 incluant les communes françaises d'OTTANGE, AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, TRESSANGE, VOMERANGE-LES-MINES en Moselle et VILLERUPT en Meurthe et Moselle ainsi que les communes d'ESCH-SUR-ALZETTE, SCHIFFLANGE, KAYL, RUMELANGE et DUDELANGE au Grand-Duché du LUXEMBOURG ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février 2006 au 22 mars 2006 ;

Vu les observations portées au registre d'enquête publique ;

Vu l'avis du 29 mars 2006 du commissaire-enquêteur ;

Vu les publications de l'avis de cette demande dans le Républicain Lorrain du 2 et du 23 février 2006 et les Affiches-Moniteurs d'ALSACE LORRAINE du 31 janvier 2006 et du 24 février 2006 ;

Vu les avis des conseils municipaux de VOLMERANGE-LES-MINES, de TRESSANGE, d'AUMETZ, d'AUDUN-LE-TICHE et d'OTTANGE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle en date du 8 mai 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de LORRAINE en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Archéologie en date du 25 avril 2006 et l'arrêté SRA n° 2006-174 en date du 20 avril 2006 imposant à la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A. un diagnostic archéologique en section 5 sur la parcelle 3 pour partie ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de FRANCE et du service Départemental de l'Archéologie et du Patrimoine de la Moselle en date du 24 février 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de LORRAINE en date du 20 mai 2006 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité du 17 février 2006 ;

Vu l'avis du Chef de Service de la société AIR LIQUIDE, Centrale de l'Est à RICHEMONT en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au titre de l'inspection du Travail en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/3-207 en date du 18 mai 2006 portant autorisation de défrichement de 43,8510 hectares sur la commune d'OTTANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-SM/DT-005 du 11 septembre 2005 autorisant la société INTERMOSELLE d'exploiter pour une durée de trente ans une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-45 du 18 janvier 2006 autorisant le changement d'exploitant de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 75-SM/DT-005 du 11 septembre 1975 exploitée par la société INTERMOSELLE à OTTANGE au profit de la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS ;

Vu l'arrête préfectoral n°2005-AG/2-414 du 14 octobre 2005 imposant à la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS des prescriptions techniques dans l'attente de la régularisation administrative de l'exploitation de sa carrière de calcaires située sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;

Vu l'arrêté n° 89-AG/2-149 du 10 mars 1989 autorisant la société INTERMOSELLE à exploiter une installation de criblage concassage sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée « carrières » en date du 12 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-DEDD/1-316 du 7 septembre 2006 et n° 2006-DEDD/1-365 du 25 octobre 2006 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la société CEMENTS LUXEMBOURGEOIS ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Autorisation d'exploiter

La société CEMENTS LUXEMBOURGEOIS S.A. dont le siège social est situé Zone Industrielle UM MONKELER à L-4222 ESCH SUR ALZETTE au Grand-Duché du LUXEMBOURG et inscrite au registre de commerce des sociétés du Luxembourg sous le numéro B.7.466, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives constituées de marnes rouges, de marnes grises, de calcaires coralliens et de calcaires de Haut-Pont au lieu-dit «BILLERT » section 5, parcelle n° 4, autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 75-SM/DT-005 du 11 septembre 1975 modifié par arrêté préfectoral n° 99-AG/2-144 du 11 juin 1999 ;
- procéder à l'extension de cette carrière au lieu-dit « BILLERT » section 5, parcelle n°3 sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;
- modifier les conditions de remise en état et d'exploitation de cette carrière ;
- procéder à la poursuite de l'exploitation d'une unité de concassage autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 89-AG/2-149 du 10 mars 1989.

La présente autorisation porte sur les parcelles visées ci-après :

Renouvellement / Poursuite de l'exploitation

| COMMUNE | Lieu-dit / section | Numéro de parcelle | Superficie cadastrale (m ²) |
|---------|--------------------|--------------------|---|
| OTTANGE | BILLERT/Section 5 | 4 | 700 370 |

Extension

| Commune | Lieu-dit / Section | Numéro de parcelle | Superficie cadastrale (m ²) |
|---------|--------------------|--------------------|---|
| OTTANGE | BILLERT/Section 5 | 3 pour partie | 460 630 |

La surface totale de cette exploitation est de 1 161 000 m² (renouvellement et extension compris).

Pour mémoire, la superficie cadastrale sollicitée en extension sur le territoire de la commune de RUMELANGE au Grand-Duché du LUXEMBOURG est de 431 119 m² au lieu-dit « Origerbuesch » en section A parcelle 1/225 et au lieu-dit « Op Der Hard » en section A parcelle 6 à 8, 77 à 81, 85 à 91, 95, 97 et 98.

Le plan des périmètres autorisés à exploiter est joint en annexe n° 1.

Article 2 - Classement – Caractéristiques essentielles de l'exploitation

La durée de l'autorisation est de 30 ans, la carrière fournissant des matériaux à l'usine de fabrication de clinkers située à RUMELANGE au Grand-Duché du LUXEMBOURG. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 512-2 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Activités – Capacités maximales

| N° nomenclature | Désignation des activités | Régime Capacité maximale | Rayon d'affichage |
|-----------------|---|--|-------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières 1- Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier. | AUTORISATION Exploitation d'une carrière de roches calcaires et marneuses. 1) Renouvellement Surface : 700 370 m ² 2) Extension Surface : 460 630 m ² Surface totale : 1 161 000 m ² (renouvellement et extension compris) Surface réellement exploitable : 1 131 000 m ² Volume total restant à exploiter : 14 494 120 m ³ (30 208 240 tonnes) Cote minimale d'extraction : + 352m NGF Production maximale annuelle : 2 000 000 tonnes Production moyenne annuelle : 1 500 000 tonnes | 3 |

| N° nomenclature | Désignation des activités | Régime Capacité maximale | Rayon d'affichage |
|-----------------|---|---|-------------------|
| 1434-1b) | Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution) 1- Installation de chargement de véhicule citerne, de remplissage de récipients mobiles, de réservoirs de véhicules pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) : b) supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h | 1 pompe à fioul de 5 m ³ /h 4 pompes à huile de 0,023 m ³ /h chacune d'où débit équivalent 1,0184 m ³ /h (coefficient final : 1/5) | D |

Article 3 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site, utilisées dans l'exercice de ces activités, que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations ne devront pas être entrepris les dimanches et jours fériés français. Les travaux réalisés les samedis auront un caractère exceptionnel.

Les activités d'exploitation (carrière, installation de traitement) seront réalisées du lundi au vendredi sur deux postes :

Poste 1 : 6 h 00 – 14 h 00
Poste 2 : 14 h 00 – 22 h 00

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} décembre 2005 et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui lui seraient contraires.

Il est précisé que les produits extraits sont destinés à la fabrication de clinker dans l'usine de RUMELANGE située au Grand Duché du LUXEMBOURG. Ils sont acheminés à l'aide d'une bande transporteuses sur une longueur de 900 mètres.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le Règlement des Industries Extractives introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives s'applique à cette carrière à ciel ouvert.

Article 6 - Plans

Un plan topographique de l'exploitation dressé à l'échelle 1/2 000^e est dressé initialement, puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de mars de chaque année.

Sur ce plan, sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de cinquante mètres,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, les courbes de niveau (équidistance maximum : cinq mètres) et les cotes d'altitude I.G.N. des points significatifs,
- les zones remises en état notamment les zones reboisées,
- la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics,
- s'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments,
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée,
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - la surface et le volume remblayé,
 - la surface remise en état.
- la date d'établissement,
- le nom de la personne qui a établi le plan.

Un exemplaire des plans ainsi mis à jour est daté et signé par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 - Bilan

L'exploitant remet au Préfet de la Moselle, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours.

Un bilan de l'exploitation :

- méthode d'exploitation
- zones exploitées et en cours d'exploitation
- distance des zones par rapport aux habitations les plus proches
- nombre de tirs

- incidents de tirs et incidents d'exploitation.

Un bilan des contrôles réglementaires réalisés dans le cadre de l'inspection du travail :

- comptes-rendus des vérifications électriques, des vérifications de levage
- mesures d'empoussiérage
- comptes-rendus des visites de l'organisme extérieur agréé en prévention.

Un bilan des contrôles dans l'environnement :

- synthèse de vibrations et mesures de bruits aériens
- synthèse des mesures de poussières dans l'environnement
- synthèse des actions correctives prises.

Article 8 - Inspection – Contrôles et analyses

8.1 Libre accès de l'Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées et les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

8.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre V du Code de l'Environnement du fait d'une entreprise extérieure (au sens de l'article 1 du titre EE-2R du R.G.I.E.), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 11 - Reconnaissance archéologique

En cas de travaux de surface entraînant des travaux de décapage, l'exploitant consultera le Conservateur Régional de l'Archéologie afin de définir avec lui les modalités techniques et financières de l'opération d'évaluation archéologique.

Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ils ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

A l'issue des travaux de reconnaissance archéologique par sondages, si des vestiges sont découverts, des mesures compensatoires, à la charge du pétitionnaire devront être engagées. Elles s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur (loi du 27 septembre 1941 et décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 12 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en œuvre effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 14 et 15 (Titre II – Section 1) ci-après. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 72.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant, par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 13 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions des articles 14 et 15 (Titre II – Section 1) ci-dessous ainsi qu'à la constitution de garanties financières fixées à l'article 72.

En cas de non recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 12 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 14 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état peuvent être consultés ;
- les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la

végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34-3 du décret du 21 septembre 1977. Dans les zones forestières, la mise en place des bornes sera précédée par une ouverture des limites de l'autorisation ;

- les bornes de nivellement nécessaires à même de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel ;
- la mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé intervenant sur le site visé par le présent arrêté ;
- le dépôt d'un dossier d'utilisation de l'eau issue d'une ressource privée en vue de la consommation humaine. Ce dossier sera constitué conformément à l'arrêté du 26 juillet 2006 pris en application des articles R1321-6 à R1321-10 et R1321-60 du Code de Santé Publique et sera instruit par les services de la DDASS de la Moselle au titre de la procédure d'autorisation des captages privés jointe à la lettre de ce service en date du 27 avril 2002.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique sur la RD 15 d'OTTANGE à AUDUN LE TICHE est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'accès est interdit aux engins issus de la carrière sauf cas exceptionnel. Une barrière est mise en place sur cet accès et sera fermée en dehors des heures d'activité de la carrière. Cette barrière sera complétée par une pancarte au niveau de la RD 15 signalant le danger et l'interdiction d'accès.

TITRE III - SECURITE DU PUBLIC

Article 16 - Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules circulant sur le site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière, de dépôts de poussières, de boues ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 85 du règlement général du domaine public routier départemental qui interdit en son alinéa 9 de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux liquides ou solides qui pourraient compromettre la sécurité des usagers des voies départementales.

Il est rappelé que les produits extraits ne sont pas acheminés par voie routière mais par bandes transporteuses vers l'usine de clinkers de RUMELANGE.

Article 17 - Risque de chute

Le périmètre de la carrière sera matérialisé par des bornes repérables. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18 – Contrôle de l'accès à la carrière

L'accès du site est strictement réglementé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. Il est rappelé qu'en dehors des heures ouvrées, cet accès est strictement interdit.

Article 19 – Distance entre les zones existantes et les limites du périmètre

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sauf cas exceptionnels prévus à l'article 20, une clôture efficace est mise en place sur le pourtour de la carrière. En cas d'impossibilité telle que prévue à l'article 20, celle-ci sera remplacée par un écran naturel.

Cette clôture sera doublée d'un écran végétal infranchissable en partie haute des fronts de taille au niveau des falaises laissées brutes afin d'assurer la sécurité vis à vis du public.

Article 20 – Servitude non aedificandi instituée par traité international

Dans les zones « frontières » et conformément aux dispositions de l'article 69 du Traité de COURTRAI du 28 mars 1820 modifié le 31 mai 1886, il est rappelé qu'« à l'avenir et dans l'intérêt de la FRANCE et du Grand Duché du LUXEMBOURG, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite ».

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Section 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 22 – Indisponibilité de l'installation de traitement

Les installations de traitement de captage de poussières devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf cas exceptionnel (emballage des produits explosifs utilisés suivant réglementation).

Article 23 – Voies de circulation – Emission et envois de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période de sécheresse),
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procédera au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants devront satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 24 – Mesures de poussières

24-1 – Mesures de poussières canalisées

Les installations de traitement de matériaux doivent posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible. Les valeurs limites de rejet sont fixées à l'article 25. Les poussières seront rabattues. En cas de captage d'émissions de poussières, des mesures de concentration de poussières seront effectuées tous les deux ans au débouché des canalisations de rejet par un organisme ou laboratoire indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Celles-ci seront à la charge de l'exploitant.

24-2 Mesures de retombées de poussière

Cinq jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront effectuées au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Au vu des résultats après au moins trois campagnes de mesure, sur avis de l'Inspection des Installations Classées, la fréquence des mesures pourra être réduite à au moins une campagne de mesures une fois tous les trois ans, mesures effectuées en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

Article 25 – Surveillance – Poussières

25-1 Poussières canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission des poussières au niveau de l'installation de concassage.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. Notamment, les sources d'émission de poussière seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre de sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abatage par pulvérisation d'eau des poussières.

Sur le carreau de la carrière les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm^3 sur gaz sec, la durée des prélèvements devra être voisine de la demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussières de gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement, l'installation en cause devra être arrêtée sans délai.

Afin également de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure,
- les pistes de circulation seront implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussières et d'éloigner les points d'émission des zones naturelles,
- par temps sec, les pistes de circulation seront arrosées et entretenues.

25-2 Retombées de poussières

La hauteur de déversement des produits dans la trémie primaire de l'installation de concassage est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et alentours.

Section 2 – Prévention des ressources en eau et des milieux

Article 26 – Origine des approvisionnements en eau

Le site n'est pas alimenté en eau potable par le réseau communal d'approvisionnement. L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques notamment pour les sanitaires.

Conformément à la proposition de l'exploitant en date du 1^{er} mai 2006, l'exploitant met en place une unité de traitement/filtration afin de délivrer une eau de qualité dite « potable » pour les sanitaires, les douches et les bureaux. Cette installation est soumise à autorisation préfectorale et fera l'objet de contrôles sanitaires par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Elle sera opérationnelle au plus tard le 1^{er} février 2007.

La société n'utilise pas d'eau de procédé.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres sur le milieu naturel.

Article 27 – Protection des milieux de prélèvement

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires de manière à éviter toute pollution de la nappe du DOGGER située dans des calcaires à polypiers soutenus par les marnes de CHARENNES et de la nappe des calcaires ferrifères de l'AALENIEN à l'occasion de failles et fissures existantes.

Durant l'exploitation, des failles ouvertes ou des cavités karstiques peuvent être mises à jour. L'exploitant est tenu de reboucher ces ouvertures avec des matériaux grossiers (blocs calcaires) et des matériaux filtrants de façon à éviter une infiltration trop rapide d'eau de ruissellement chargée en fines pouvant engendrer des « bouffées turbides » dans les eaux des nappes visées ci-dessus.

Section 3 – Effluents liquides

Article 28 – Types d'effluents

Les effluents liquides de l'exploitation sont uniquement :

- les rejets d'eaux sanitaires (eaux vannes),
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s'infiltrent dans les sols.

Article 29 – Plan des écoulements

L'exploitant établira un schéma représentant l'écoulement des eaux au sein du site. Le schéma d'écoulement sera mis à jour annuellement pour tenir compte de chaque évolution des fronts de taille.

Article 30 – Ecoulement des eaux superficielles

30-1 Eaux de la zone du parking

La zone du parking étant recouverte d'enrobés, les eaux de ruissellement sont récupérées dans un fossé drainant étanche qui se déverse dans deux cuves en cascade dont la seconde est munie d'un déshuileur avec filtre à coalescence.

30-2 Eaux superficielles issues des surfaces ouvertes en exploitation

L'exploitation générera de vastes banquettes assimilables à des planchers à pendage vers les Sud-ouest de 2 à 3%. L'eau va ruisseler vers ces planchers structuraux et s'accumulera au pied des fronts de taille.

Afin de minimiser cette accumulation d'eau, des bassins de réception et d'infiltration des eaux seront aménagés au niveau de chaque gradin en cours d'exploitation. Ceux-ci seront positionnés au droit des zones faillées et karstifiées afin de favoriser une infiltration évitant de noyer la carrière et un phénomène de décantation naturelle des particules minérales entraînées.

Des cordons drainant de faible hauteur (1 mètre) assureront la canalisation des eaux en direction de ces bassins d'infiltration. Ils seront laissés en place après exploitation afin de constituer des zones humides.

30-3 Bassins avec digue filtrant

Compte tenu de la présence d'un vallon au Sud, des bassins de décantation provisoires seront mis en place à l'aval des zones défrichées. Ceux-ci seront constitués d'une digue de faible hauteur (2 à 3 mètres) qui permettra à l'eau de s'accumuler et permettra une filtration progressive des eaux piégées. Cet ouvrage sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Article 31 – Collecte des effluents liquides

31-1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour le traitement des eaux sanitaires. Elles seront séparées des eaux de lavage visées à l'article 32- 2-2.

31-2 Les eaux pluviales ou de nappe non polluées

Les eaux pluviales non polluées respectent les dispositions du présent arrêté notamment avant rejet.

31-3 Les eaux pluviales ou de nappe, susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et traitées, elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité notamment pour les eaux de lavage des véhicules. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les milieux autorisés après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

31-4 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 32 – Prévention des rejets du milieu naturel

32-1 – Les opérations de vidange, de graissage et d'approvisionnement en carburant de tous les camions et engins de chantier sont autorisées uniquement dans le garage appartenant à l'exploitant, garage situé dans le périmètre d'extraction autorisé dont les égouttures éventuelles, lors des opérations d'entretien et d'approvisionnement en carburant, seront retenues sur site par un système de rétention étanche approprié. Dans le même périmètre, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (carburant, huile...) est également interdit.

32-2 Installation de broyage – concassage- criblage

32-2-1 L'installation n'utilise pas d'eau de process

32-2-2 Les véhicules qui seront lavés sur le site le seront sur une aire étanche.

Cette aire sera conçue et entretenue de manière à s'opposer à toute évacuation d'eau vers le milieu naturel.

32-3 Les eaux de lavage visées à l'alinéa 32-2.2 sont dirigées dans une canalisation vers une citerne, vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de capacité suffisante.

Les canalisations devront être de type hors gel.

32-4 Les installations de traitement ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur les sites visés par le présent arrêté.

Article 33 - Conditions de rejet

33-1 Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 25° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
- MES <35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Plomb < 0,05 mg/l (Norme NFT 90 112)
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (Norme NFT 90 114)

- Sels dissous < 20 mg/l (Norme NFT 90 014)

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

33-2 En sortie du déboureur déshuileur à hydrocarbures sera mis en place un système permettant le contrôle et le prélèvement des effluents provenant de l'éventuel débordement de la citerne.

Article 34 - Surveillance

34-1 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

34-2 Mesures – Analyses

Un contrôle des paramètres cités à l'article 33-1 sera effectué à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 35 - Rétentions – Stockage de liquides et de déchets

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur, ni perturber les captages d'eau potable.

35-1 Rétentions

35-1.1 Stockages de liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure à 200 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et affluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement éventuel ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnés ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, nonobstant les dispositions spécifiques du Code du Travail, du code Minier ou des textes pris pour leur application, relatives aux carrières.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

35-1.2 Transport – Chargement – Déchargements

Le ravitaillement en carburant des engins sera assuré sur l'aire étanche du site derrière le garage et l'atelier par l'intermédiaire d'une cuve de stockage avec pistolet de remplissage équipé d'un dispositif antidébordement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 35-1.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Section 4 – Déchets

Article 36 – Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 37 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des récupérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 38 – Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 39 : Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'exploitation est interdite.

Article 40 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 – Contrôle des déchets

La gestion des déchets de l'établissement fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- son origine, sa composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise, le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 42 – Remblaiement

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux en provenance de produits extérieurs à cette autorisation est strictement interdit.

Seuls sont autorisés les stériles et les terres végétales issues de cette carrière ainsi que les produits issus du refus de l'installation de concassage.

Pour favoriser le reboisement des zones exploitées remises en état, il sera procédé au défonçage du sol préalablement à l'opération de régilage des matériaux de découverte mis en stock aux abords de l'exploitation.

Dans la limite de deux contrôles par an, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'analyses de façon à s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblai dans le cadre de la remise en état. Elle pourra de la même façon demander le dégagement à la pelle mécanique de matériaux enfouis. Les frais de ces analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Section 5 – Prévention des nuisances sonores et vibrations

Article 43 – Dispositions générales

43-1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Par ailleurs et en dehors des tirs à l'explosifs (tirs de mines) la prescription de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

43-2 Périodes d'activités

Les horaires de travail de la carrière sont compris dans la plage horaire de 6 heures à 22 heures les jours ouvrés. La carrière n'est pas en activité le dimanche et les jours fériés sauf période exceptionnelle qui devra être justifiée à l'Inspection des Installations Classées. Un registre spécifique à ces périodes exceptionnelles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il mentionnera notamment les horaires de début et de fin de travail ainsi que les activités exercées.

43-3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

43-4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

43-5 Campagnes de mesure de bruit

43-5.1 Bruits aériens

L'exploitant réalisera, tous les 2 ans, une campagne de mesure de bruit dans les zones d'habitations les plus proches. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

43-5.2 Vibrations

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure située le plus près possible des fondations.

A cet effet, l'exploitant réalisera tous les 2 ans une campagne de mesure de vibrations dans les zones habitées les plus proches. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Par ailleurs,, il est rappelé que l'étude vibratoire réalisée par l'INERIS ne prend pas en compte une éventuelle hétérogénéité dans les piliers. En conséquence, l'exploitant mettra en place une surveillance de l'impact des tirs à l'explosif sur l'édifice minier sous jacent par écoute micro-sismique conformément aux règles fixées dans l'étude INERIS. Ce dispositif sera opérationnel au plus tard, six mois après la date d'ampliation du présent arrêté.

Les résultats accompagnés des conclusions seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 44 – Niveaux acoustiques

44-1 Bruits aériens

En dehors des tirs de mine, les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés «A» du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, en limite des propriétés de l'établissement pour les différentes périodes de la journée.

| Périodes | Période de jour allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés) | Périodes de nuit allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dBA) | 60 dB(A) |

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'ensemble des installations de surface susceptible de générer des nuisances sonores est capoté. Afin de respecter l'émergence réglementaire au niveau du stand de tir situé au Grand-Duché du LUXEMBOURG, le fonctionnement simultané de la foreuse et d'une activité d'extraction (pelle hydraulique et dumper) sera interdit au niveau des banquettes les plus proches du stand de tir.

44-2 Vibrations

Les tirs à l'explosif (tirs de mines) ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 45 – Prescriptions spécifiques aux tirs à l'explosifs ou tirs de mines

45-1 Caractéristiques des tirs à l'explosifs

Le nombre maximum de tirs de mines autorisés sur la base d'une production de 2 000 000 tonnes est de 1 par jour.

La charge instantanée de tir, la charge unitaire maximale utilisée (charge explosant au même moment lors du tir) est limitée dans le cadre général à 143 kg sauf lorsque

l'exploitation se rapproche à moins de 250 mètres du pied du versant du Bois des Treize Coupes où elle sera réduite à moins de 100 kg.

Le sens d'amorçage des tirs sera orienté dans la direction opposée aux habitations et aux ouvrages les plus proches à protéger. Les tirs de mines seront mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

La mise en œuvre des tirs de mines aux abords des lignes électriques HT (en limite Nord-est des terrains étudiés) pourra engendrer des déclenchements intempestifs des détonateurs (présence de courants secondaires induits par la ligne électrique) des modèles haute intensité seront utilisés aux abords de celles-ci afin d'éviter toute interaction.

Selon les résultats de mesures et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées (utilisation de la méthode temporelle, tirs séquentiels, utilisation de détonateurs électroniques).

45-2 Enregistrement et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
- la date et l'heure précise à la minute près,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation, sont enregistrés et conservés dans un registre.

Section 6 – Caractérisation des risques

Article 46 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 47 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Section 7 – Infrastructures et installations

Article 48 – Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le plan de circulation sera progressivement adapté à l'avancement des extractions.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des merlons convenablement dimensionnés sont aménagés le long des rampes.

Article 49 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 50 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicable. Elles ne devront pas être à l'origine de perturbation électromagnétique gênant pour l'entourage ou dépassant les seuils réglementaires. A cette fin, les équipements source de rayonnement devront être munis d'un blindage électromagnétique efficace.

La mise à la terre est effectuée dans les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Article 51 – Equipements de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 52 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Section 8 – Consignes de sécurité

Article 53 – Généralités

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des service d'incendie et de secours, etc... (affichage obligatoire),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 54 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE V - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 55 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 56 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 57 – Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre, en état de bon ordonnancement et entretenu en permanence. A cet effet, au niveau de chaque secteur exploité et d'une façon générale, les banquettes et les pistes sont nettoyées de façon systématique.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 58 - Patrimoine archéologique

En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – Téléphone : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie d'OTTANGE ou la Préfecture de la Moselle.

Article 59 – Sondages de diagnostic archéologique

En application des articles L 522-1 à L 522-3 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, avant le début d'exploitation de chacune des deux zones défrichées, une série de sondages de diagnostics archéologiques sera effectuée à l'aide d'une pelle mécanique d'une puissance d'au moins 150 CV munie d'un godet lisse sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques 12 rue de Méric – 57063 METZ.

Pour la réalisation de ces sondages, le terrain devra être déboisé (bûcheronnage et évacuation des grumes) mais sans dessouchage. Par ailleurs, avant déboisement, une reconnaissance pédestre de l'ensemble de la surface sera effectuée, afin de repérer d'éventuels tumulus, levées de terre, pierriers ou autres structures archéologiques observables en élévation.

Article 60 – Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors eau, par abattage de la roche à l'explosif par relais successifs selon les plans de phasage joint en annexe n° 2. La méthode d'exploitation comprendra les opérations suivantes :

- défrichement sur les terrains boisés de la zone d'extension,
- décapage et stockage de la découverte à l'aide d'un buteur,
- abattage des matériaux à l'explosif après des opérations de forage,
- extraction du gisement après tir de mines à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle hydraulique et de deux tombereaux,
- acheminement des matériaux bruts par ces deux tombereaux vers une trémie alimentant l'unité de concassage,
- l'évacuation des matériaux par bandes transporteuses,
- remise en état progressive et coordonnée des lieux.

Article 61 – Travaux de décapage et de défrichement

Afin de limiter les dérangements de la faune et de la flore, les travaux de décapage et de défrichement se feront hors période de reproduction, lors des campagnes automnales et hivernales entre les mois d'octobre et de février.

Article 62 - Phasage – Profondeur d'extraction – Gradins

L'exploitation de ce site sera menée conformément aux plans de phasage présentés dans le dossier jusqu'à la cote minimale d'extraction : + 352 m NGF.

Les travaux consisteront à exploiter cinq fronts d'exploitation :

| Cotes du gradin concerné (m NGF) | Formations géologiques exploitées | Epaisseur de la formation moyenne géologique (m) |
|----------------------------------|---|--|
| 407 – 420 | Gradin supérieur des marnes rouges | 10 |
| 403 – 411 | Gradin des marnes grises | 10 |
| 391 – 400 | Gradin supérieur des calcaires coralliens | 10 |
| 383 – 390 | Gradin inférieur des calcaires coralliens | 12 |
| 375 - 380 | Gradin inférieur des calcaires de Hauts-Ponts | 10 |

Les gradins sont exploités de façon concomitante et leur hauteur ne dépassera pas 15 mètres. Ils sont, durant l'exploitation, séparés par une banquette dont la largeur minimale est égale à la hauteur du gradin (soit 15 mètres).

Durant l'exploitation, les fronts présentent une inclinaison de l'ordre de 90°.

Après chaque tir de mines, les parois sont en effet mises à la verticale par éboulement des roches proéminentes. Cette purge systématique est réalisée le plus rapidement possible après les tirs à l'explosif.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humidifère aux stériles. L'horizon humidifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état. La stratification des différents horizons sera préservée au maximum par réparation des vingt à trente premiers centimètres suivants, lors du décapage et du stockage sur le sol.

Les terrains dont l'exploitation est achevée conformément aux indications du dossier seront immédiatement remis en état.

Les gradins mesurés à partir de la banquette intermédiaire ne dépasseront pas quinze mètres.

D'une manière générale, la largeur de la banquette sera égale au minimum à la hauteur du gradin.

Article 63 – Flore – Faune – Paysage

Pour compenser la perte d'une partie de l'habitat potentiel, des aménagements spécifiques seront réalisés :

- gîtes potentiels et zones refuges pour la faune,
- maintien en l'état de lisières herbeuses comme terrain de chasse,
- maintien de plusieurs zones humides issues des bassins d'infiltration mis en place au stade de l'exploitation (intérêt écologique et hydraulique),
- marquage des fossés par protection de type ripisylve.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 64 – Remise en état – Réaménagement

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera mise en œuvre conformément aux engagements pris par la société dans son dossier de demande d'autorisation sauf les dispositions du présent arrêté ou des textes réglementaires actuels ou futurs qui lui seraient contraires. A cet effet, et en accord avec la DIREN, afin d'affiner ses propositions de remise en état et d'améliorer la diversité du site réaménagé, l'exploitant se rapprochera d'organismes qualifiés (CSL, associations) avant le début des travaux de remise en état pendant la première phase quinquennale de travaux.

Le réaménagement du site doit assurer sa mise en sécurité définitive et son intégration dans l'environnement.

La remise en état comprendra notamment les dispositions suivantes :

- nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, débris et détritux divers,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- remodelage final sur les trois schémas de principe joints en annexe n° 3.

La remise en état sera réalisée conformément au plan joint en annexe n° 4 et créera un équilibre entre :

- une intégration paysagère des diverses unités de la carrière et une mise en valeur de caractères propres à la carrière (fronts rocheux, éboulis),
- un rétablissement de la richesse écologique,
- une mise en valeur écologique.

Les principes directeurs retenus en plus de ceux repris à l'article 63 du présent arrêté :

- création de zones ouvertes dans la continuité des zones ouvertes agricoles existantes. Possibilité d'un retour futur à l'agriculture sur ces secteurs,
- boisement des talus, dans le prolongement des boisements existants et du vallon boisé de la RD 15,
- implantation d'une pelouse calcicole sur les versants exposés au Sud,
- maintien de fronts rocheux calcaires,
- création de cheminements

La remise en état sera coordonnée aux travaux d'exploitation par période quinquennale conformément aux plans de réaménagement fournis dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Il est rappelé que le plan de remise joint en annexe n° 4 intègre les travaux d'exploitation à réaliser au Grand Duché du LUXEMBOURG ainsi que les travaux de remise en état qui en découlent. Il est subordonné à une autorisation d'exploiter du Grand Duché du LUXEMBOURG. En cas de refus d'autorisation des autorités du Grand Duché du LUXEMBOURG, l'exploitant présentera à la préfecture de la Moselle un plan de remise en état modificatif se limitant aux travaux réalisés en FRANCE.

Article 65 – Programmation de la remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux de remise en état des sols seront réalisés suivant le principe de la coordination de l'extraction des matériaux et de la remise en état de la carrière. Ainsi, ils doivent être effectués conformément au planning prévisionnel prévu dans la demande d'autorisation.

Article 66 - Gestion des terres de découverte

Le volume des terres de découverte représente 1 965 000 m³. La superficie de la carrière, en intégrant la pente des talus représente 1 462 000 m² environ y compris avec l'extension du Grand Duché du LUXEMBOURG.

Les stocks de terres de découverte seront suffisants pour recouvrir l'ensemble du site à réaménager et ainsi permettre une végétalisation aisée.

Les terres de découverte seront décapées au fur et à mesure de l'exploitation et pourront être étalées sur les carreaux définitifs afin de les végétaliser. Ceci permettra la réalisation d'un réaménagement à l'avancement. Elles seront déposées et poussées sur les talus réaménagés à l'avancement.

En ce qui concerne les futures zones forestières, une épaisseur minimale de 0,50 mètre de terres sera mise en place afin que les plantes ligneuses puissent atteindre l'âge adulte, donc de leur mettre à disposition une réserve utile en eau suffisante.

Article 67 – Gestion des eaux et terrassements (voir annexes n° 3 et 4)

CARRIERE SUPERIEURE – PARTIE GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

Les trois niveaux de front de la carrière (découverte, marnes rouges, marnes grises) seront talutés à une pente de l'ordre de 27° (tir + talutage).

Le fond de la carrière, tout en longueur du Nord-ouest vers le Sud-est, sera légèrement remodelé de façon à former un fond de vallée. Les eaux de ruissellement seront ainsi drainées par un fossé central, de 1 mètre de profondeur en moyenne.

Ce fossé aboutira dans un bassin d'infiltration aménagé au sud de la zone, en fond de carrière (cote 403,5 m NGF).

Sur le front côté Nord-est, une banquetta drainera les eaux ruisselant au toit des marnes grises. Elle rejoindra le bassin au moyen d'une courte descente d'eau creusée dans le rocher.

Le talus aval à la banquette sera entièrement constitué en remblais, en appui sur le front de taille des marnes grises.

CARRIERE SUPERIEURE – PARTIE FRANCE

Les fronts de la carrière seront écrêtés et talutés à une pente de 27° environ (tir + talutage).

L'éperon qui séparera les bureaux de la carrière sera écrêté pour combler et créer un talus régulier au niveau de la plate-forme des bureaux. Une partie de l'éperon restera intacte afin de constituer une butte témoin.

La plate-forme sera aménagée de deux bassins d'infiltration. Le premier bassin, situé à la cote 402 m NGF récupère les eaux de ruissellement de la moitié Nord de la plate-forme.

Un merlon filtrant permettra de canaliser les eaux de la plate-forme (partie Nord) vers ce bassin d'infiltration.

Un second bassin d'infiltration, sur la même plate-forme, à la cote 395m NGF, récoltera les eaux de la partie Sud. Elles seront canalisées par un merlon filtrant situé au sommet du front Est. Sa fonction sera de lutter contre le ravinement du front Est réaménagé.

GRANDE CARRIERE – FRANCE FRONT EST

Le front Est sépare la carrière supérieure de la grande carrière.

Les deux gradins supérieurs seront talutés et aménagés à mi-hauteur d'une banquette drainante. Cette banquette acheminera les eaux avec une pente de 5% de la plate-forme de marnes grises vers un bassin situé au Nord-est de la grande carrière. Le bassin sera creusé dans les calcaires de Haut Pont

Les déblais pour la réalisation du talus seront supérieurs aux remblais. Les déblais excédentaires sont acheminés sous l'éperon rocheux pour former un talus régulier en remblais penté à 26°.

Le gradin inférieur sera écrêté et taluté par poussage selon une pente de 20°.

GRANDE CARRIERE – FRANCE FRONT SUD

Le gradin supérieur sera taluté par écrêtage et poussage. Le toit des marnes rouges servira de banquette drainante qui canaliserà les eaux jusqu'au bassin 395m NGF au Sud de la carrière supérieure.

- Les fronts situés en partie Est : les fronts de marnes grises et de calcaires coralliens niveau supérieur seront écrêtés selon une pente de 20°. Les déblais seront poussés pour remblayer les gradins de calcaires coralliens niveau inférieur et de Haut Pont. Une banquette drainante située au toit des calcaires coralliens inférieurs coupera le talus à mi-pente.
- Les fronts situés en partie Ouest : chaque gradin (calcaires coralliens supérieurs et inférieurs) sera écrêté et remblayé. Une banquette drainante descendra le fond du vallon jusqu'en fond de carrière en formant un virage en lacets au niveau du toit des calcaires coralliens inférieurs. Les lacets seront aménagés d'un bassin de réception des eaux de ruissellement.

PARTIE FRANCE - FRONT OUEST

- Partie Sud : chaque gradin sera écrêté et taluté. Le gradin de marnes rouges sera remblayé et taluté. L'ensemble du talus sera aménagé de 3 niveaux de banquettes : aux toits des calcaires coralliens inférieurs et supérieurs, et au toit des marnes grises. Cette dernière drainera les eaux jusqu'au vallon Billert.
- Zone de l'éperon rocheux : le front de marnes grises sera déblayé afin de former un seul front avec celui des marnes rouges. Le front créé sera assis sur une large banquette située au toit des calcaires coralliens supérieurs. Les fronts de calcaires coralliens supérieurs seront écrêtés selon une pente de 20° pour venir former un remblai en forme d'éboulis sur les fronts inférieurs. Une banquette drainante sera positionnée sur l'éperon rocheux. Le talus inférieur sera de même aménagé d'un système de banquettes drainantes.
- Partie Nord : les 3 gradins supérieurs seront écrêtés. Les déblais seront poussés pour former un remblai sur les deux gradins inférieurs. Le talus sera aménagé de trois banquettes drainantes qui rejoindront en pied de carrière un bassin d'infiltration.

PARTIE FRANCE - FRONT NORD

Le pied du talus constitué de terre végétale sera stabilisé par la mise en place d'un remblai de pied constitué de calcaires grossiers issus de l'exploitation. Dans un deuxième temps le talus Nord sera remodelé par poussage afin de diminuer sa pente actuelle.

PLANCHER DE LA GRANDE CARRIERE

Le plancher de la grande carrière sera aménagé de quatre bassins d'infiltration :

- Le bassin Nord-est recevra les eaux de la carrière supérieure.
- Les deux bassins Nord-ouest recevront les eaux provenant de l'exploitation du Grand Duché du LUXEMBOURG. Le bassin situé le plus au Nord réceptionnera une partie du front Ouest.
- Le bassin Sud réceptionnera les eaux de ruissellement du front Sud et une partie du front Ouest. Il infiltrera de plus une grande partie des eaux du carreau de la carrière.

REAMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION AU GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

Le réaménagement de la zone du Grand-Duché du LUXEMBOURG a été étudié afin de pouvoir raccorder la gestion des eaux de ce pays à celle de la partie française.

Article 68 – Traitement des talus et des plates-formes

68-1 - Traitement des talus

Les modelés paysagers visent à compléter et reprendre la topographie après exploitation dans le but de favoriser l'insertion de cette dernière dans son environnement en fonction de l'emprise des gradins laissés par l'exploitation.

Les talus seront créés selon des courbes souples afin de ne pas apparaître comme des éléments incongrus dans le paysage.

De même, les angles droits créés par l'exploitation seront remplacés par des courbes harmonieuses.

Les banquettes de gestion des eaux seront positionnées en divers niveaux afin d'éviter de générer une trop grande régularité dans le réaménagement.

Il est important d'obtenir un traitement paysager diversifié en rapport avec son environnement direct. Celui-ci consistera à prolonger le bois environnant jusque dans les talus de la carrière en installant majoritairement des espèces autochtones. Ceci créera une continuité entre l'environnement et la carrière. Côté Grand-Duché du LUXEMBOURG, un boisement complet de la carrière pourra être envisagé en fonction de la demande locale. Néanmoins, dans le but de diversifier les milieux et les paysages, les zones boisées alterneront avec des secteurs où les talus resteront nus. Ils permettront le développement d'espèces végétales différentes des milieux alentours créant ainsi une diversité globale importante et mettant en valeur le secteur.

Un piton rocheux sera conservé au sommet de la carrière supérieure. Une barre rocheuse surmontant un éboulis de blocs sera conservée à l'Ouest de la carrière. Ces zones constituent une diversité de milieu intéressante, favorable à la faune, en particulier aux mammifères et aux oiseaux. Ces affleurements rocheux sont mis en sécurité par la création de merlons pare-blocs en leur pied et par la mise en place de merlons doublés d'une barrière infranchissable de buissons et d'une clôture en partie haute des fronts de taille.

68-2 – Traitement des plates-formes

◆ Le prolongement des zones cultivées

Les zones ouvertes constituées par les parcelles agricoles cultivées en bordure de carrières sont prolongées dans la carrière sur les plates-formes afin de créer une ouverture du paysage et une continuité visuelle.

Les haies transversales, en particulier sur les merlons filtrants, sans fermer outre mesure l'espace, renforceront le caractère parcellaire.

◆ La création de zones humides

Les bassins d'infiltration permettront la mise en place de zones humides, apportant ainsi une nouvelle diversification et un intérêt écologique. Elles présenteront un intérêt certain pour la faune.

◆ La création de chemins

Des chemins seront créés en continuité des chemins existants comme :

- les chemins à caractère et vocations agricoles,
- les chemins forestiers.

Article 69 – Prescriptions générales de semis et plantation

69-1 Semis hydrauliques sur les talus

Ces semis s'effectueront par hydroseeder avec engazonnement de mélange spécifique sur talus par utilisation de graines sauvages bien adaptées aux contraintes spécifiques du site, et dont la liste est établie à l'issue de l'étude préalable avant travaux (analyse de la qualité des terres de découverte au moment de leur utilisation, après régalage, avec deux à trois types de mélanges de semences différentes : pelouse calcicole, déblais, remblais).

Ces espèces sauvages constituent au moins 40% du mélange semé. La composition du mélange associe des graminées à enracinement superficiel et des dicotylédones à enracinement profond et pivotant sera le suivant :

- graminées : 40%
- légumineuses : 35%
- autres dicotylédones : 25%

Ces espèces seront pérennes et seront choisies pour leur fort pouvoir de productions de graines. Elles permettront une reprise de la dynamique végétale naturelle.

69-2 Semis sur les plates-formes

Des semis agricoles à base de légumineuses seront mis en place dès la première année.

69-3 Plantations

En ce qui concerne la répartition des essences locales, un homme de l'art agréé pour les travaux forestiers (expert forestier, Office National des Forêts, coopérative forestière) sera associé au choix des espèces à mettre en place.

Article 70 – Gestion du site réaménagé

Jusqu'à la date de notification de l'arrêt des travaux et conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant assurera l'entretien du site.

Cet entretien est déterminant pour l'obtention d'une richesse écologique optimale. A cet effet, aucun engrais azoté ne sera utilisé pour fertiliser les terres remises en état avant la restitution au public.

De la même façon, les chemins d'accès à la carrière seront remis en état.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 71 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication à tout moment.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans est calculé en tenant compte de :

- l'approvisionnement et la mise en place des terres sur les talus et plates-formes,
- la remise en état du site par reboisement,
- le démantèlement et la suppression des installations de traitement et annexes,
- la maîtrise d'œuvre.

Article 72 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi par période de cinq ans pendant la durée de l'exploitation fixée à 30 ans. Il a été calculé à partir du dernier indice TP 01 connu au jour de l'adoption du présent arrêté (Indice TP 01 du 1^{er} mai 2006 d'une valeur de 556,3).

| Période N : année d'autorisation | Montant des garanties financières (euros) |
|---|--|
| N | 1 463 938 |
| N + 5 | 1 821 739 |
| N + 10 | 1 991 191 |
| N + 15 | 1 887 362 |
| N + 20 | 1 233 091 |
| N + 25 | 765 542 |

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Le montant (M) sera actualisé de la même façon lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP 01 sera supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation et ce, dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 73 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation et de remise en état conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 74 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonnée au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, à la consignation de la somme prévue à l'article 72.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 75 - Appel des garanties financières, procédure

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Article 76 – Arrêt d'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêtés partiels pourra intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- les résultats de la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux et la stabilité des talus).

Ce dossier sera accompagné du plan topographique prévu à l'article 6 mis à jour. Celui-ci permettra de vérifier la topographie des terrains à l'état final.

76-2 Détermination de l'usage

Si l'exploitant envisage de libérer les terrains concernés par cette demande après mise en sécurité du site, la remise en état proposée permettra de retrouver une vocation agricole et écologique (le site étant classé au PLU en secteur Nca – zone naturelle).

Bien que l'usage futur soit déterminé dans le présent arrêté, l'exploitant adressera au moment de la modification de mise en sécurité prévue à l'article 76-1 au Maire de la commune d'OTTANGE et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme le plan topographique du site mis à jour ainsi qu'un mémoire sur la situation environnementale ainsi que ses propositions sur le type d'usage du site conformément à l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977.

76-3 Mémoire définitif de mise à l'arrêt

Après accord entre les différentes personnes consultées, l'exploitant adresse au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente autorisation un mémoire définitif sur l'état du site prenant en compte le type d'usage retenu. Ce mémoire devra préciser les mesures mentionnées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Celles-ci comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur les eaux et les ouvrages créés ;
- les limitations et les interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou sous-sol accompagnées le cas échéant de propositions pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 77 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L. 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants,
- aux servitudes d'entretien,
- aux dangers éventuels,
- aux opérations d'entretien des ouvrages créés,

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 78 – Recours – Contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 12.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 79 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'arrêté n° 89-AG/2-149 du 10 mars 1989 autorisant la société INTERMOSELLE à exploiter une installation de criblage concassage sur le territoire de la commune d'OTTANGE est abrogé.

Article 80 - Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 81 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions ci-dessus édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 82 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OTTANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressé au conseil municipal des communes de AUDUN LE TICHE, AUMETZ, TRESSANGE, VOLMERANGE LES MINES dans le département de la MOSELLE, VILLERUPT dans le département de la MEURTHE ET MOSELLE en FRANCE ainsi que au conseil municipal des communes de DUDELANGE, RUMELANGE, KAYL, SCHIFFLANGE et ESCH SUR ALZETTE au Grand Duché du LUXEMBOURG.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 83 – Droits des tiers

En application de l'article L. 514.6 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnités en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Arrêté 84 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

M. le Sous-Préfet de THIONVILLE

M. le Maire d'OTTANGE

MM. les Inspecteurs des Installations Classées

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ